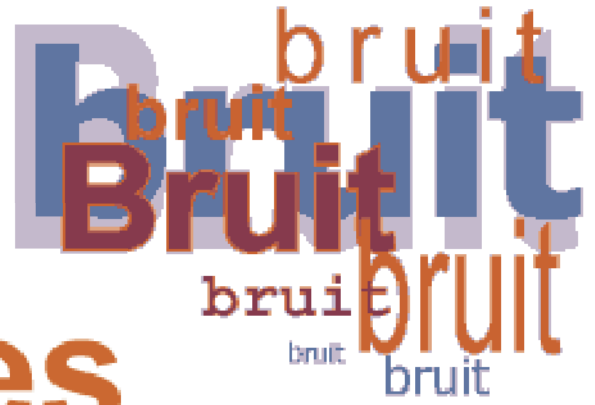


Les fiches pratiques



Magasins et artisans

Si l'activité est installée dans un immeuble d'habitations, elle doit être conforme au règlement de copropriété et autorisée par l'ensemble des copropriétaires. Si l'installation du commerce nécessite d'importants travaux, le syndic doit donner son accord après avis de l'architecte. En dehors du règlement de copropriété, les activités de commerce sont régies par les articles R.1336 - 6 à 10 du code de la santé publique, l'article R 623-2 du code pénal qui réprime le tapage nocturne (pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €), les arrêtés préfectoraux ou municipaux qui réglementent l'utilisation de matériels bruyants et les horaires de livraison.

Les démarches amiables

La première démarche sera de rencontrer le commerçant pour rechercher avec lui des solutions techniques satisfaisantes. Vous pouvez lui proposer l'assistance d'un spécialiste en acoustique.

Vous pouvez également rencontrer le maire pour qu'il fixe les conditions d'utilisation des appareils, les horaires de livraison, voire l'aménagement des voies d'accès pour les centres commerciaux.

Si l'exploitant ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème.

Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit. Tapez votre missive à la machine.

Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République.

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et dresser un procès-verbal immédiatement.

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Cour d'Appel de Rennes, 10 juin 1986.

La cour ordonne à une entreprise de ne pas laisser stationner ses camions frigorifiques sur l'aire de dégroupage le dimanche et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 20 h à 7 h, sous astreinte de 10 000 Frs par camion.

Cour d'Appel de Paris, 11 juin 1984.

Un atelier de fabrication de câbles a été condamné à verser aux victimes une indemnité de 60 000 Frs au titre de la réparation de leur préjudice personnel, alors même qu'entre temps il avait quitté les lieux. Les mesures effectuées par un expert judiciaire ne dépassaient pas les normes applicables mais la cour a estimé que cela n'excluait pas le phénomène de gêne.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de l'Environnement Mission Bruit

20, avenue de Ségur
75007 PARIS
Tél. : 01 42 19 15 40

ADTV

Association de défense
des victimes de troubles de voisinage
Emile PERRIER
18, rue des Forges
88390 UXEGNEY
Tél. : 04 76 36 55 39
06 89 35 13 35 (lundi 18h à 20 h)
<http://nuisances.advtv.free.fr>

Comité des victimes du bruit et de la pollution

Thierry OTTAVIANI
Jean-CLaude DELARUE
37, bld Saint Martin
75003 PARIS
Tél. : 01 45 87 82 45
www.sos-bruit.com

Ligue française contre le bruit

M. JACOB, Mme PAULZE D'IVOY
20 avenue de l'Opéra
75001 PARIS
Tél. : 01 42 96 99 84

GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens
Maison de l'Ingénierie
3, rue Léon Bonnat
75016 PARIS
Tél. : 01 44 30 49 43

CLCV

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
Dorothee QUICKERT-MENZEL
17, rue Monsieur
75007 PARIS
Tél : 01 56 54 32 10
Fax : 01 43 20 72 02
<http://www.clcv.org>

CIDB

www.bruit.fr



Centre d'information et de documentation
sur le **Bruit**

Centre d'Information et de
Documentation sur le Bruit
12, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
tél. : 01 47 64 64 64
fax : 01 47 64 64 65
www.bruit.fr